

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2022

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, ~~T. BELTRAN MEJDO~~ et S. ~~SHIRIMBERE~~, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusée : Mme SHIRIMBERE.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28/04/2022.
Adoption.

Madame HAIDON rappelle qu'une réunion était prévue avec ECETIA avant fin juin (folio 93).

Monsieur le Bourgmestre indique avoir reçu une offre de services hier, qu'il va transmettre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du 28/04/2022.

2. AIDE – ENSEMBLE DES COMMUNES - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation – Adhésion à la centrale d'achat. Convention. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique en quoi consiste cet accord-cadre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation lancé par l'intercommunale AIDE ;

Vu le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- D'adhérer à la centrale d'achat ;
- D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat reprise en annexe.

3. Achat de caveaux et colombariums 2022 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur LEMESTRE demande s'il y a une augmentation du prix.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut attendre l'attribution du marché pour le savoir. Il peut informer le Conseil communal du montant quand le marché sera attribué.

Madame HAIDON fait observer que beaucoup de sépultures ont bougé au vieux cimetière de Stockay. Elle voudrait qu'on envoie quelqu'un pour aller examiner ces sépultures dégradées qui ne sont pas toujours belles à voir pour des enfants par exemple. Elle souhaite aussi savoir si des endroits pour des défunts d'autres confessions religieuses que catholique sont prévus.

Monsieur BRICTEUX déclare connaître l'état de certaines sépultures au vieux cimetière de Stockay. Il signale que l'on a affiché les sépultures dégradées et qu'une plainte a été déposée à la police pour les dégradations intentionnelles qui ont été constatées. En ce qui concerne l'existence d'espaces pour des défunts d'autres confessions que catholique, il indique que les agents en charge de la problématique des cimetières du SPW ont déconseillé de réserver de tels espaces car on risquait d'avoir un afflux de défunts d'autres communes.

Madame HAIDON demande s'il y a une parcelle des anges.

Monsieur BRICTEUX indique qu'elle est située au nouveau cimetière.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-383 relatif au marché "Achat de caveaux et colombariums 2022" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-383 et le montant estimé du marché "Achat de caveaux et colombariums 2022", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022.

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Sanctions administratives communales. Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionneur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionneur visé au §1^{er}, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier endroit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1^{er}, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur, un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui prévoit notamment :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Madame Catherine HODY, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un master en criminologie et d'un master en droit et affectée au Services des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que Madame Céline THYS, engagée à titre définitif à temps plein, titulaire d'une licence en droit et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28/04/2016 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27/05/2010 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28/05/2014 et conclue avec 65 Villes et Communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 19/05/2022 par laquelle il propose, notamment à la Commune de SAINT-GEORGES S/M, la désignation de **Mesdames Catherine HODY et Céline THYS** en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs pour les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12/02/2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu la demande d'avis du Procureur du Roi sur les désignations des deux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux proposés ;

Vu l'avis favorable du 03/03/2022 de Monsieur le Procureur du Roi de division Damien LEBOUTTE concernant les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de Mesdames Catherine HODY et Céline THYS ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De désigner **Mesdames Catherine HODY et Céline THYS** en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs pour les trois matières SAC (loi SAC, Environnement et Voirie).

Article 2 : D'informer le Conseil provincial de Liège, Monsieur le Chef de Zone ainsi que Monsieur le Procureur du Roi.

5. Sanctions administratives communales. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur. Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1^{er}, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier endroit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1^{er}, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Monsieur Giuseppe SCIORTINO, engagé dans le cadre d'un contrat définitif à temps plein, titulaire d'un baccalauréat en droit et affecté au Services des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur au regard de la loi SAC ;

Considérant qu'il suit actuellement un master en droit en cours du soir (qui lui conférera la compétence en matière environnementale et en voirie) ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28/04/2016 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 19/05/2022 par laquelle il propose, notamment à la Commune de SAINT-GEORGES S/M, la désignation de **Monsieur Giuseppe SCIORTINO** en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur au regard de la loi SAC ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12/02/2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu la demande d'avis du Procureur du Roi sur les désignations du fonctionnaire sanctionnateur provincial proposé ;

Vu l'avis favorable du 03/03/2022 de Monsieur le Procureur du Roi de division Damien LEBOUTTE concernant la désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur Giuseppe SCIORTINO :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner **Monsieur Giuseppe SCIORTINO** en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi SAC.

Article 2 : D'informer le Conseil provincial de Liège, Monsieur le Chef de Zone ainsi que Monsieur le Procureur du Roi.

6. Dénomination de la ruelle reliant la rue SOLOVAZ à la rue des HAGNAS – Proposition.

Madame HAIDON trouve que cette dénomination en wallon est un beau clin d'œil à notre culture.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la ruelle démarrant rue SOLOVAZ et aboutissant rue des HAGNAS ;

Considérant qu'il est judicieux d'attribuer un nom à cette ruelle afin de faciliter l'accès des services de secours aux maisons qui y sont situées ;

Considérant qu'il ressort du mémoire présenté par Monsieur Michel KAYE à la faculté de Philosophie et Lettre de l'Université de Liège au cours de l'année académique 1977-1978, dénommé « Toponymie de Saint-Georges-sur-Meuse » ainsi que de la carte toponymique de la Commune que cet endroit était appelé « Li pazê d'messe » ;

Vu la suggestion du Collège communal de baptiser cette ruelle « Li pazê d'messe » ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De proposer la dénomination "*Li pazê d'messe*" pour la ruelle reliant la rue SOLOVAZ à la rue des HAGNAS.
- De solliciter l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

Information : situation financière de la Commune et du CPAS dans le contexte actuel.

Monsieur WANTEN projette un tableau comparatif entre les années 2019 et 2022 concernant les coûts d'électricité et de gaz à la piscine et entre les années 2021 et 2022 à la maison de repos.

1) Piscine – Electricité

01 à 03/2019 : 8160 €
01 à 03/2022 : 15.590 €
04 à 12/2019 : 26131 €
Projection année 2022 : 62.329 €

2) Piscine – Gaz

01 à 04/2019 : 16.178 €
01 à 04/2022 : 49.535 €
05 à 12/2019 : 20.896 €
Projection année 2022 : 113.534 €

3) Maison de repos – Electricité

01 à 04/2021 : 23.646 €
01 à 04/2022 : 59.214 €
05 à 12/2021 : 40.362 €
Projection année 2022 : 160.297 €

4) Maison de repos - Gaz

01 à 05/2021 : 15291 €
01 à 05/2022 : 40.711 €
06 à 12/2021 : 31.772 €
Projection année 2022 : 125.303 €.

Monsieur WANTEN indique qu'il faudra encore ajouter les différentes indexations des salaires du personnel.

Madame HAIDON déclare que c'est sans compter l'impact de la zone de police et de l'IILE.

Madame HAIDON demande si ce qu'on a mis en place à la maison de repos (panneaux photovoltaïques, géothermie) permet des économies.

Monsieur WANTEN répond qu'on leur a confirmé que cela fonctionnait.

Madame HAIDON voudrait qu'on demande au Conseiller énergie ce qu'on pourrait encore mettre en place pour économiser de l'énergie.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on a isolé la maison communale, que des travaux d'isolation vont être effectués à la Galipette et au Centre culturel. Il signale que la Commune travaille d'ailleurs avec RENOWATT. Il ajoute que l'on atteint maintenant 70 % de lampes LED au niveau de l'éclairage public.

Madame HAIDON déclare qu'on peut peut-être encore ajouter d'autres éléments.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut le faire dès que c'est possible.

Monsieur BRICTEUX explique qu'il faut attendre le résultat des travaux exécutés dans le cadre de la collaboration avec RENOWATT pour voir ce qu'il y a encore lieu de faire.

Monsieur VELLE déclare que lorsqu'on examine le delta entre les années, 2019 (2021) et 2022, on constate que ce n'est pas tenable à terme.

Monsieur FIERENS demande s'il y a déjà des pistes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on réfléchit mais qu'il ne faut pas tarder à prendre des décisions.

Monsieur FIERENS demande ce qu'il en est du « plan oxygène ».

Monsieur le Bourgmestre déclare que ce plan est forclos depuis février et qu'y adhérer consistait à reculer pour mieux sauter puisqu'il fallait rembourser les prêts accordés dans ce cadre.

Monsieur WANTEN indique que son inquiétude concerne aussi les citoyens.

Monsieur FIERENS regrette qu'on n'ait pas fait plus de travaux en matière d'économies d'énergies lors de la rénovation de la piscine.

Madame HAIDON déclare qu'il faut se préoccuper de l'ensemble du patrimoine communal et des Saint-Georgiens.

Monsieur VELLE demande si on a une idée de l'impact qu'aura la future piscine d'Amay sur l'affluence de la piscine de Saint-Georges.

Monsieur le Bourgmestre indique cette piscine est destinée à l'apprentissage des enfants de l'école primaire et qu'on ne sait pas encore si elle verra le jour.

Madame HAIDON dit qu'on pourrait accueillir à la piscine des enfants d'autres communes avoisinantes.

Monsieur le Bourgmestre craint qu'on ne vive des moments douloureux.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 20h45.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.